

DECISION N°2020-L0389/ARCOP/ORD

sur recours de OMEGA DISTRIBUTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du ministère de la Sécurité.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 juillet 2020 de la société OMEGA DISTRIBUTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Colette TIROGO, agent de la société OMEGA Distribution SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bamory FOFANA, chef de service du Ministère de la Sécurité ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Natacha DJIGUIMDE, Messieurs Salif KIEMTORE, Moustapha TIEMTORE, respectivement agent, gérant et responsable commercial de PLANETE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du Ministère de la Sécurité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2869 du mercredi 01 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 juillet 2020 ; que OMEGA DISTRIBUTION SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 03 juillet 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Sécurité a lancé la demande de prix n°2020-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la société OMEGA DISTRIBUTION SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires ne sont pas conformes car les spécifications techniques qu'ils proposent ne sont pas fermes et précises aux différents items ;

qu'au titre de la DAF pour les items 03 et 16, respectivement Ajax pistolet pour vitre et lotus pour véhicule, ils doivent, pour être fermes, préciser le volume 500 ml ou 750 ml et paquet de 100, paquet de 150 ou paquet de 200 mouchoirs ; qu'il a respectivement proposé un flacon de 500 ml pour l'item 03 et un paquet de 100 mouchoirs au titre de l'item 16 ;

qu'au titre de la DGPN, pour les items 13, 15 et 16, respectivement lotus pour véhicule, lotus de table et peaux de chamois, pour être fermes, ils devaient préciser les quantités pour les deux premiers et le format pour le dernier ; qu'il a ainsi proposé respectivement des paquets de 100 mouchoirs et des peaux de chamois de petit format ;

qu'au titre de la DUI pour l'item 15, lotus de table, l'attributaire et les autres soumissionnaires devaient préciser la quantité ; qu'il a proposé un lotus de table en paquet de 100 ;

que s'agissant de l'ENP, pour les items 13, 26 et 29 respectivement parfum pour véhicule, briandelle de véhicule et savon boule, ils devaient préciser le volume et le format ou numéro ; qu'il a proposé respectivement 8 ml, 400 ml et N°1 ;

qu'au titre de la DRH, pour les items 12, 13, 14, 15, 20 et 28 respectivement chamoine, déodorant, déodorant ambi, déodorant brise, mouchoir kleenex, seau en plastique, l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires devaient préciser le format pour l'item 12, les volumes et la quantité pour l'item 20 ; qu'il a respectivement proposé petit format pour l'item 12, 300 ml pour les items 13, 14 et 15, un paquet de 100 pour l'item 20 et 15 litres pour l'item 28 ;

qu'au titre de la DGEP, pour les items 04 et 13, respectivement lotus pour véhicule, ambi pur pour véhicule, ils auraient dû préciser la quantité et le volume pour être ferme ; qu'il a proposé un paquet de 100 et un ambi pur pour véhicule de 8 ml ;

qu'au titre de l'ITS, pour les items 08, 13 et 18, respectivement désodorisant véhicule, lotus pour véhicule et poubelle, l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires devaient préciser le volume, la quantité et la matière (plastique ou métallique) ; qu'il a respectivement proposé un désodorisant pour véhicule de 8 ml, un paquet de 100 de lotus pour véhicule et une poubelle en plastique de petit format ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD de sa plainte mettant en cause le caractère ferme et précis de l'offre de l'attributaire notamment sur différents items ; qu'il semble ainsi affirmer que les offres de ces concurrents manquent de précision notamment sur les quantités, les matières et les formats des articles proposés ;

considérant que la CAM s'est exprimé en affichant son étonnement quant aux sources d'information du requérant qui lui permettent de contester des éléments aussi discrets ;

considérant que le requérant s'est contenté de demander à l'ORD de vérifier les items concernés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a constaté que les offres des soumissionnaires en général et en particulier celle de l'attributaire provisoire sont fermes et précises sur tous les items cités par le requérant ; qu'en tout état de cause, le dossier lui-même n'a pas fourni beaucoup de précisions sur les caractéristiques des articles ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société OMEGA DISTRIBUTION SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la société OMEGA DISTRIBUTION SARL n'est pas fondée car l'offre de l'attributaire provisoire comporte les éléments de précision et de fermeté aux différents items relevés par le requérant ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du Ministère de la Sécurité ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juillet 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO